

Les multiples modifications du régime fiscal de l'assurance vie au cours des dernières années ont entraîné l'élaboration d'un système très complexe, difficile à expliquer aux clients et générant des efforts d'adaptation permanents pour les assureurs mais aussi pour les réseaux bancaires qui distribuent ces produits.

# Les grandes étapes de la fiscalité de l'assurance vie



Marianne Rauturier  
Responsable du service  
juridique et fiscal  
Guardian Vie

Le régime fiscal et social de l'assurance vie, investissement privilégié des Français, est relativement malmené ces dernières années. Les modifications ont été très nombreuses (tableau) et parfois rétroactives. Même en faisant abstraction de l'impact que peuvent avoir, ou avoir eu, d'autres dispositions fiscales (taxe sur les conventions d'assurances jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1990, prélèvements sociaux «indirects» sous la forme de contributions supplémentaires diverses à l'impôt sur le revenu...), force est de constater que le régime fiscal et social de l'assurance vie a subi 1,3 modification par an depuis 1980.

## Les principales étapes

### 1. Fiscalité à la souscription d'un contrat

La réduction d'impôt pour investissement sur un contrat d'assurance vie constituait la cerise sur le gâteau : non seulement les revenus générés par un tel contrat étaient exonérés au bout de huit ans et le capital transmis sans droits de succession <sup>(1)</sup> mais, en plus, le versement des primes octroyait le droit d'en déduire un quart sur le montant même de l'impôt sur le revenu. Cette réduction était certes limitée mais améliorait la rentabilité d'un tel placement, d'autant que la limite était faiblement dépassée et que les tranches d'imposition du souscripteur étaient élevées.

Il était donc peu surprenant que le législateur puis l'administration fiscale interviennent successivement pour supprimer peu à peu cet avantage, ne le faisant sub-

sister que pour les contrats à primes périodiques souscrits avant certaines dates <sup>(2)</sup>.

En revanche, il a été plus surprenant que l'administration fiscale le fasse de façon rétroactive. L'administration a estimé, dans une instruction du 9 janvier 1998, que les contrats à primes périodiques sont ceux pour lesquels «*les frais sont escomptés sur les premières primes ou qui ne comportent pas de valeur de rachat pendant au moins deux ans lorsqu'ils remplissent cumulativement [les trois conditions posées par les instructions précédentes en 1996 et 1997]* <sup>(3)</sup>».

Ainsi, un contrat qui remplissait les trois caractéristiques initiales et ouvrait droit à réduction d'impôt s'est rétroactivement vu disqualifié au plan fiscal et donc dénié tout droit à réduction d'impôt quelle que soit sa date de souscription.

### 2. Fiscalité en cours de contrat

Durant la vie d'un contrat, deux impositions sont susceptibles de s'appliquer : l'imposition sur la fortune, et depuis peu, les prélèvements sociaux sur les contrats en francs.

- **L'imposition sur la fortune**  
(article 885 F du CGI)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, en même temps que l'article 757 B, l'assiette de l'ISF a été clarifiée ; elle est désormais constituée :

- des primes versées après l'âge de 70 ans au titre des contrats d'assurance non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 ;
- de la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables.

Ainsi, la distinction ancienne entre les contrats soumis à l'article 757 B et les autres est purement et simplement remplacée par celle entre les contrats rattachables ou non.

A noter que le principe de soumission de la valeur de rachat des contrats rattachables est applicable quelle que soit la date de conclusion des contrats et quel que soit l'âge de leur assuré (4). Ainsi, l'imposition à l'ISF des contrats d'assurance vie constitue une exception au principe de similitude d'assiette avec les droits de succession.

- **Les contributions sociales**

L'institution en 1996 de la CRDS introduit un nouveau principe d'imposition applicable à tous les contrats, quelle que soit leur date de souscription, quelle que soit leur durée. Ce principe peut se décomposer en deux branches : imposition en cours de contrat (donc en dehors de tout dénouement) ; imposition déconnectée de l'imposition sur le revenu.

Les autres prélèvements verront leur assiette modifiée dans les deux années suivantes, pour suivre le même principe que la CRDS : la CSG, en 1997, la contribution sociale permanente (1 %) et le prélèvement social (1 %) ; en 1998, en même temps que leur remplacement par un prélèvement unique : le prélèvement social de 2 %.

Mais des exceptions ont été édictées pour les contrats en unités de compte. En effet, ce nouveau principe ne pouvait se concevoir que pour les contrats en francs pour lesquels les revenus sont attribués régulièrement et certainement. Ainsi, la participation aux bénéfices est-elle soumise aux contributions sociales dès son attribution au contrat.

Pour les contrats en unités de compte, le prélèvement ne se fait qu'au dénouement en cas de vie ou en cas de rachat. Il s'agit donc d'une exception à la première branche du principe d'imposition (en dehors de tout dénouement).

En revanche, le prélèvement est effectué quel que soit le sort du dénouement en cas de vie ou du rachat au regard de l'impôt sur le revenu. Quoique, ici aussi, des exceptions s'appliquent. En effet, si le rachat est imposable, l'assiette du prélèvement est la même que celle de l'impôt sur le revenu. Il s'agit ici d'une exception ramenant au principe en vigueur avant la réforme : si le souscripteur opte pour le prélèvement libératoire, le taux applicable est augmenté de celui des contributions sociales.

En revanche, et c'est là que la situation devient délicate, si le rachat n'est pas imposable, les contributions s'appliquent mais seulement sur les produits générés depuis leur entrée en vigueur respective. Aussi existe-t-il aujourd'hui trois bases d'imposition différentes pour l'application des contributions sociales sur un rachat

d'un contrat en unités de compte non imposables.

À peine la profession avait-elle commencé à maîtriser ces réformes qu'est intervenue la loi de finances pour 1998 créant deux compartiments à l'intérieur d'un même contrat pour ceux, schématiquement, recevant des primes après le 1<sup>er</sup> janvier 1998 : un compartiment taxable et un compartiment exonéré. Ainsi, dans le cas d'un rachat intervenant sur un contrat en unités de compte comportant de tels compartiments, il faudra traiter la partie du rachat portant sur le compartiment taxable comme un rachat taxable au sens de la réglementation sur les contributions sociales, et le rachat portant sur le compartiment exonéré comme un rachat exonéré sur lequel il faudra déterminer trois assiettes pour le prélèvement des contributions sociales.

### 3. Fiscalité au dénouement en cas de vie ou au rachat (article 125-0A)

Trois étapes importantes ont marqué la fiscalité des contrats d'assurance vie qui se dénouent en cas de vie ou par rachat.

- **Le 1<sup>er</sup> janvier 1983**

Cette date est celle à laquelle la loi a institué un principe d'imposition des revenus perçus sur un contrat d'assurance vie, si un dénouement en cas de vie ou un rachat intervenait avant six ans (sur la base d'une durée moyenne pondérée en fonction de l'importance des primes).

Le principe d'imposition a été bâti sur le schéma que nous connaissons aujourd'hui : imposition à l'impôt sur le revenu à moins d'une option pour un prélèvement libératoire (à l'époque trois possibilités). A noter que cette réforme n'a pas touché les contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, qui restent encore exonérés aujourd'hui.

- **1<sup>er</sup> janvier 1990**

Cette étape a vu disparaître la notion de durée moyenne pondérée au profit de la durée effective. En revanche, la durée d'obtention de l'exonération a été allongée de six à huit ans. En même temps, les taux de prélèvements libératoires ont été réduits à deux : 35 % et 15 % selon que le dénouement intervient avant ou après quatre ans. Cette réforme s'est appliquée à tous les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Cette simplification méritait d'être saluée. Elle ne durera que huit ans.

- **1<sup>er</sup> janvier 1998**

Cette troisième étape est venue totalement redéfinir les principes jusque-là

## Tableau synoptique des changements de régimes successifs de l'assurance vie

Date	A la souscription		En cours de contrat		Dénouement en cas de vie ou rachat		Dénouement en cas de décès
	Réduction d'impôt	Imposition sur la fortune	Prélèvements sociaux	Imposition sur le revenu	Prélèvements sociaux directs	Droits de succession	
1 <sup>er</sup> janv. 1980	-	-	-	-	-	-	Institution principe d'imposition : - souscription + 66 ans - règle des 3/4 - abattement 100 000 F
1 <sup>er</sup> janv. 1982	-	Création IGF. Imposition : - primes soumises à 757 B pour contrats en cas de décès - valeur de rachat, pour autres contrats	-	-	-	-	-
1 <sup>er</sup> janv. 1983	Création crédit d'impôt pour primes sur contrats en cas de vie	-	-	Institution principe d'imposition : IR ou PL 45, 25 et 15 % Exonération si DMP 6 ans	-	-	-
1 <sup>er</sup> janv. 1984	-	-	-	-	Création contribution sociale permanente (1 %) applicable si rachat imposable	-	-
1 <sup>er</sup> janv. 1987	-	Suppression IGF	-	-	-	-	-
1 <sup>er</sup> août 1987	-	-	-	-	Création prélèvement social (1%) applicable si rachat imposable	-	-
1 <sup>er</sup> janv. 1989	-	Création ISF (même base qu'IGF)	-	-	-	-	-
1 <sup>er</sup> janv. 1990	-	-	-	IR ou PL 35 et 15 % Exonération si durée 8 ans	-	-	-
1 <sup>er</sup> fév. 1991	-	-	-	-	Création CSG (1,1%) applicable si rachat imposable	-	-
20 nov. 1991	-	-	-	-	-	-	Suppression ancien régime : exonération (sauf modification substantielle) Nouveau régime : - versement + 70 ans - abattement 200 000 F
1 <sup>er</sup> janv. 1992	-	Imposition : - valeur de rachat pour contrats rachetables - primes soumises à 757B pour contrats non rachetables	-	-	-	Création taxe proportionnelle (0,6%) applicable si rachat imposable	-
31 déc. 1992	-	-	-	-	Suppression taxe proportionnelle	-	-
1 <sup>er</sup> juill. 1993	-	-	-	-	Augmentation du taux de CSG (2,4%)	-	-
20 sept. 1995	Ouvrent droit à réduction uniquement : - primes périodiques sur contrats antérieurs - primes des contribuables peu imposés	-	-	-	-	-	-
1 <sup>er</sup> fév. 1996	-	-	Création CRDS (0,5%) - applicable sur contrats F quand attribution de PB	-	Création CRDS (0,5%) - applicable sur rachats de contrats UC	-	-
5 sept. 1996	Ouvrent droit à réduction uniquement primes périodiques sur contrats souscrits : - avant 20.09.1995 - avant 05.09.1996 par des contribuables peu imposés	-	-	-	-	-	-
1 <sup>er</sup> janv. 1997	-	-	Augmentation taux (3,4%) et changement assiette CSG applicable sur contrats F quand attribution de PB	-	Augmentation taux (3,4%) et changement assiette CSG applicable sur rachats de contrats UC	-	-
20 oct. 1997	Définition restrictive des primes périodiques	-	-	-	-	-	-
1 <sup>er</sup> janv. 1998	-	-	Augmentation taux CSG (7,5 %). Création prélèvement social (2%) sur même base	Fin exonération après 8 ans IR ou PL 35, 15 ou 7,5 %	Augmentation taux CSG (7,5 %)	-	-

élaborés. Mais cette redéfinition s'est accompagnée d'une «complexification» telle que l'on en vient à trouver simple et à regretter la formule de la durée moyenne pondérée!

Ainsi, la loi de finances pour 1998 a édicté que les produits générés à compter du 1<sup>er</sup> janvier sur tous les contrats d'assurance vie (sauf ceux souscrits avant 1983) sont désormais imposables lors d'un dénouement en cas de vie ou par rachat après huit ans. L'imposition se fait toujours de la même manière : imposition sur le revenu ou option pour un prélèvement libérateur *light* au taux de 7,5 %.

Par conséquent, tout contrat en cours doit comporter deux compartiments ; dans le compartiment «exonéré» (5) devraient figurer les intérêts acquis au 31 décembre 1997, dans le compartiment «taxable» (6) les intérêts acquis après cette date.

Mais le système aurait été trop simple s'il s'était limité à ce principe. Ainsi, le législateur a prévu une première série d'exceptions : les produits générés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 seront tout de même exonérés (après huit ans) s'ils se rapportent aux versements suivants :

- versements effectués avant le 26 septembre 1997,
- versements effectués à compter du 26 septembre 1997 correspondant à :
  - des primes périodiques sur des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997 (§ 1 pour la définition maintenant restrictive de ce type de contrat),
  - des versements programmés effectués avant le 31 décembre 1997,
  - des versements libres effectués avant le 31 décembre 1997, sous réserve qu'ils n'excèdent pas 200 000 francs par souscripteur et tous contrats confondus.

Ainsi, lors d'un rachat partiel d'un contrat souscrit avant le 31 décembre 1997, ce rachat devra vraisemblablement (8) porter sur une fraction de chacun des deux compartiments (primes et intérêts) au prorata de leur valeur de rachat au moment de la demande.

Le second type d'exception prévue par le législateur en 1998 concerne certains contrats investis dans des titres limitativement énumérés, baptisés contrats «DSK», dont la gestion s'annonce complexe. Pour ceux-là, le principe d'imposition après huit ans a été purement et simplement (pour une fois) écarté.

Enfin, après avoir prévu des exceptions au principe d'imposition après huit ans, le législateur a prévu une atténuation sous la forme d'un abattement. En effet, les contribuables ne seront imposés sur les intérêts taxables qu'ils rachètent que s'ils excèdent l'abattement de 30 000 francs ou 60 000 francs (selon qu'ils sont mariés ou non). A noter que cet abattement est annuel, valable pour tous les contrats d'assu-

rance vie détenus par le contribuable (ou foyer fiscal) et doit être géré par ce dernier. Cependant, pour la liquidation des contributions sociales, il ne sera pas tenu compte de l'abattement.

#### 4. Fiscalité au dénouement par décès (article 757 B)

La règle «des trois quarts» instituée le 1<sup>er</sup> janvier 1980, a été totalement supprimée par la loi de finances rectificative pour 1991 pour être remplacée par le régime actuel de l'article 757 B qui s'est appliqué aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991. Ainsi, tout contrat souscrit avant cette date est aujourd'hui exonéré de droits de succession. Toutefois, le législateur a mis un «garde-fou» à ce retour au principe d'exonération : les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 ne doivent pas faire l'objet de modification substantielle après cette date, sous peine de basculer entièrement sous le nouveau régime de l'article 757 B.

Ce nouveau régime est basé sur des principes différents de son prédécesseur. L'imposition se fait, non plus sur le capital versé par l'assureur, mais sur les primes versées par le souscripteur et se déclenche en fonction de l'âge de l'assuré au moment d'un tel versement, et non au moment de la conclusion du contrat. Enfin, l'abattement a été relevé à 200 000 francs. Par conséquent, seules sont imposables les primes excédant 200 000 francs versées après les 70 ans de l'assuré (tous contrats confondus).

### Des coûts importants pour les assureurs

Force est de constater que les assureurs sont devenus peu à peu les assistants du Trésor public, chargés de recouvrer une multitude d'impôts et contributions diverses et d'effectuer toutes sortes de calculs de base taxables. L'imagination des services fiscaux n'est donc plus bridée par des problèmes pratiques de mise en œuvre ou de recouvrement, puisque ce sont les assureurs qui en supportent les coûts.

Cette situation, quasi-unique en Europe, ne va pas sans poser quelques délicats problèmes au niveau de la «libre» prestation de services à l'heure où le marché unique est sous le feu des projecteurs.

Enfin, l'ultime constat que nous tirons (malheureusement) de cette étude est que, pour les assureurs, la mise en œuvre et l'explication des modifications successives de plus en plus complexes du régime fiscal et social de l'assurance vie peuvent s'avérer plus coûteuses que celles du passage à l'euro. ■

(1) Totalemment jusqu'en 1980, puis en dehors des cas prévus à l'article 757 B du CGI.

(2) Se reporter au tableau pour les dates.

(3) Instruction du 9 janvier 1998, 5 B-1-98 entérinant la réponse ministérielle Cova, JOAN du 20 octobre 1997, p. 3562.

(4) Instruction du 11 février 1992, 7 S-1-92.

(5) Après huit ans.

(6) Idem.

(7) A l'heure où nous rédigeons cet article, les textes d'application ne sont toujours pas parus.